

apostropha cet ecclésiastique en termes violents.

Dans la soirée du même jour, la réunion que prévoyait M. le curé de Rouffignac eut lieu chez le sieur Rambaud, garde champêtre. Elle était composée de soixante personnes environ, accourues de tous les points de la commune. Massy était encore sous l'impression de la scène violente du matin. Il choisit pour objet de ses explications un chapitre de saint Matthieu, qu'il commenta à sa façon, et, abusant du langage figuré de ce texte, il appliqua aux prêtres catholiques ce que Jésus-Christ disait des Pharisiens, les accusant de tromper le peuple, d'enseigner le mal; ajoutant à ses invectives des reproches d'immoralité et de vénalité. Dans le cours de la même soirée, il outragea et tourna en dérision la plupart des dogmes de l'Eglise catholique.

Massy avait évidemment dépassé les bornes de la controverse permise; il avait froissé douloureusement les croyances religieuses des catholiques qui l'écoutaient. Aussi fut-il bientôt signalé à la justice.

Massy fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Jonzac, ainsi que Rambaud, son ancien domestique, qui l'avait appelé chez lui, et Ledoux qui l'y avait amené. Ils étaient inculpés tous trois d'avoir fait partie d'une association ou réunion publique de plus de vingt personnes, sans autorisation ou l'agrément du gouvernement; et Massy seul: 1° d'avoir, par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics, outragé ou tourné en dérision la religion catholique, apostolique et romaine légalement reconnue en France; 2° d'avoir cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres; 3° d'avoir outragé publiquement, à raison de ses fonctions et de sa qualité, un ministre du culte catholique salarié par l'Etat, M. le curé de Coux;

Le Tribunal, rejetant les deux premiers chefs de prévention relatifs aux outrages envers la religion catholique et M. le curé de Coux, admit les deux autres, et condamna Massy à 300 fr., Ledoux à 50 fr., Rambaud à 16 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens.

Sur l'appel du ministère public et des parties, la cause a été portée, le 26 juin, devant la Cour impériale de Poitiers, chambre des appels correctionnels, sous la présidence de M. le premier président de Sèze.

Le sieur Massy, dans les explications qu'il a données, a montré une modération et une convenance de langage qui, sans doute, n'ont pas été sans influence sur la décision de la Cour.

M. de Pressensé, pasteur de l'Eglise réformée, a présenté la défense des prévenus.

La parole élégante, rapide et éloquent de M. l'avocat-général Bardy, fortifiée par un sentiment profond du droit et de la justice, a produit une vive impression, que n'a pu faire oublier la défense de M. Leblond, du barreau de Paris, présentée avec beaucoup de modération et de talent.

La Cour, à l'audience du 2 juillet, a rendu l'arrêt suivant:

« Statuant sur les appels interjetés contre le jugement du Tribunal de Jonzac, tant par le ministère public que par les prévenus:

« En ce qui touche les premier et troisième chefs de la prévention, savoir: le délit de réunion publique illicite et celui d'excitation à la haine ou au mépris des citoyens les uns contre les autres; adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur le deuxième chef, celui relatif à un outrage envers la religion catholique romaine:

« Attendu que, si la liberté de conscience doit entraîner avec elle la liberté de discussion, c'est sous la condition que cette discussion se maintienne toujours dans les limites d'une sage modération, qu'elle devienne répréhensible et délictueuse lorsqu'elle dégénère en diatribe et revêt le caractère de la violence et de l'outrage;

« Attendu que, si Massy se fut borné, dans la réunion du 11 février dernier, à tenir le langage mesuré qu'il a sagement tenu à l'audience de la Cour, il eût probablement échappé à toute poursuite;

« Mais attendu qu'il résulte de tous les témoignages recueillis tant au cours de l'instruction écrite qu'à l'audience du Tribunal de Jonzac, qu'après s'être servi des termes les plus grossiers pour parler de la sainte Vierge, Massy aurait publiquement ajouté que la religion catholique était une religion « qui faisait tout payer à prix d'argent; que ses prêtres enseignaient le mal; qu'on y avait supprimé un commandement de Dieu pour le dédoubler et en faire dix; que les catholiques étaient « des idolâtres, puisqu'ils adoraient des images; que la confession était « inutile et le purgatoire une absurdité; qu'il ne fallait pas croire aux commandements de l'Eglise, puisqu'ils n'étaient que l'œuvre des hommes; qu'on lisait dans l'Evangile tout le contraire de ce qu'ils prescrivaient;

« Attendu que ces propos avaient pour objet et ont eu pour résultat de froisser douloureusement les croyances des catholiques devant lesquels ils ont été proférés; qu'on ne saurait y voir une controverse licite, mais bien un outrage ou une dérision envers le culte catholique; qu'en admettant le contraire, le Tribunal d'où vient l'appel a mal apprécié les faits et que son jugement doit être réformé sur ce point;

« En ce qui touche le quatrième chef de la prévention, savoir le délit d'outrage public à M. le desservant de la paroisse de Coux:

« Attendu que la prévention imputait à Massy d'avoir, dans la matinée du 11 février dernier, sur un chemin public, outragé sans provocation M. le curé de Coux, à raison de sa qualité, en le traitant de menteur et de lâche;

« Mais, attendu qu'il résulte de la combinaison des lois des 26 mai 1819, 25 mars 1822 et 8 octobre 1830, que dans le cas d'outrage public adressé à un ministre du culte, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, la poursuite du délit est réputée n'intéresser que la personne outragée, et ne peut conséquemment être intentée par le ministère public sans une plainte préalable;

« Attendu que, dans l'espèce, M. le curé de la paroisse de Coux, agissant sous l'inspiration d'un sentiment de charité chrétienne, n'a pas voulu se plaindre de l'outrage par lui reçu; que dès lors le ministère public était sans qualité pour en poursuivre d'office la répression;

« Attendu que Massy étant déclaré coupable de trois délits distincts, c'est la peine la plus forte qui doit seule être prononcée;

« Attendu néanmoins qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui résultent soit de l'excitation produite par la discussion de la matinée du 11 février, soit du trouble qui paraît avoir présidé à la réunion tenue le même jour au domicile du sieur Rambaud, soit enfin du repentir et des regrets exprimés par Massy à l'audience même de la Cour;

« Par ces motifs, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, dit qu'il a été bien jugé par le Tribunal de Jonzac, au chef du jugement qui a déclaré Massy, Ledoux et Rambaud, les deux premiers, coupables, le troisième complice d'une réunion publique tenue illicitement, le 11 février dernier, au domicile dudit Rambaud; maintient, quant à ce, ledit jugement, et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet de l'encontre de Ledoux et Rambaud;

« Dit également qu'il a été bien jugé au chef du jugement qui déclare Massy coupable du délit d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, et de trouble ainsi apporté à la paix publique;

« Mal jugé au chef du jugement qui a acquitté Massy du délit d'outrage envers la religion catholique, faisant à cet égard ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Massy (Junior) coupable d'avoir, dans la soirée du 11 février dernier, en la commune de Rouffignac, par des discours proférés dans une réunion publique, outragé ou tourné en dérision la religion catholique romaine, dont l'établissement est légalement reconnu en France;

« Mal jugé au chef du jugement qui a déclaré Massy non coupable du délit d'outrage public fait au curé de la paroisse de Coux, à raison de ses fonctions ou de sa qualité; déclare toutefois l'action du ministère public non recevable quant à ce chef de la prévention; dit qu'il n'y a pas lieu d'y faire

droit; « Et, pour réparation des trois délits mis à la charge de Massy, le condamne à la peine de cinq cents francs d'amende;

« Condamne Massy, Ledoux et Rambaud solidairement aux frais du procès, tant de première instance que d'appel, fixe à une année la durée de la contrainte par corps;

« Le tout, conformément aux articles 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, 4^{er} de la loi du 25 mars 1822, 462 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été publiquement donnée par M. le premier président. »

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leclere, président du Tribunal civil d'Epinal.

Audiences des 15, 16 et 17 juin.

CONCUSSIONS. — FAUX COMMIS PAR UN PERCEPTEUR.

Le prétoire de la Cour d'assises offre un aspect inaccoutumé. Il est envahi par de vastes tables que couvrent d'innombrables pièces de comptabilité. Cette masse énorme de papiers fait comprendre tout ce que doit avoir d'exceptionnel l'affaire qui va se dérouler devant le jury. Il s'agit, en effet, d'un percepteur qui, depuis plus de vingt années, aurait commis des malversations au préjudice de toutes les communes de sa circonscription.

L'accusé est un homme dans la force de l'âge, il s'exprime avec une certaine facilité.

Il déclare se nommer Alexis Pommier, être né le 7 mai 1800 à Saint-Menge, et être dès-lors âgé de cinquante-sept ans. Il est percepteur, révoqué, de la réunion de Saint-Remimont, domicilié à Bulgnéville, marié, père d'un fils. Il a pour défenseur M^e Louis, du barreau de Nancy, et M^e Maudheux, du barreau d'Epinal.

Le siège du ministère public est occupé par M. Duplessis, procureur impérial, et M. Forjonnel, substitut.

Après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, M. le président ordonne la lecture des arrêts de renvoi et des actes d'accusation dirigés contre l'accusé et qui ont été réunis par une ordonnance de jonction.

Cette lecture ne dure pas moins de deux heures. Nous nous bornerons à quelques extraits des actes d'accusation qui feront suffisamment connaître les moyens employés habituellement par l'accusé pour spolier les communes dont la fortune lui était confiée.

C'est en 1827 que Pommier fut nommé, en remplacement de son père, percepteur receveur de la réunion de Saint-Remimont, en résidence à Bulgnéville. Pendant les premières années de sa gestion, il fit une étude approfondie de toutes les personnes avec lesquelles il devait être en relation. Les maires des communes comprises dans sa perception furent particulièrement l'objet de ses prévenances.

Jusqu'en 1832, il paraît avoir rempli ses fonctions d'une manière irréprochable.

A cette époque, abusant du prestige que lui donnait la haute position et l'honorabilité de sa famille, il commença à commettre, par toutes sortes de moyens, des dilapidations sans nombre, qui ne cessèrent qu'avec sa révocation. Insensiblement, il se fit une réputation d'indélicatesse et de fourberie qui est devenue proverbiale. Ses habitudes de luxe et de confort, qui n'étaient pas en rapport avec ses faibles ressources, amenèrent à puiser dans sa caisse et à détourner des sommes très considérables.

Plusieurs concussions d'une valeur très minime avaient déjà indisposé contre lui quelques contribuables, qui lui avaient adressé des reproches et avaient manifesté publiquement leur mécontentement; mais, malgré ces plaintes, il continuait ses malversations.

Le sieur Jérôme, maire de Belmont-sur-Voir, commune dépendant de la perception de Pommier, s'étant aperçu, à différentes reprises, que ce dernier cherchait à le tromper, porta plainte contre lui. Les ruses qu'il employait journellement pour y parvenir lui firent craindre de se trouver un jour compromis dans les exactions commises par l'accusé, et, en 1854, il donna sa démission.

Sur l'invitation de M. le sous-préfet de Neufchâteau, Jérôme consignait dans un rapport à ce magistrat toutes les fraudes qu'il imputait à Pommier. Communication de ce rapport ayant été faite au receveur particulier des finances, Pommier fut mis en demeure de se justifier.

L'administration fit procéder à une enquête, qui révéla à la charge de ce comptable un grand nombre de crimes de faux, de concussions et de détournements, et détermina sa révocation qui lui fut notifiée le 26 septembre 1855.

Le 1^{er} octobre suivant, M. le préfet des Vosges saisit la justice de tous les faits qu'on imputait à Pommier.

Une seconde enquête administrative, contradictoire avec l'accusé, les maires et les conseils municipaux, fit encore découvrir d'autres faits accablants pour le percepteur révoqué et constata dans sa gestion un déficit de 55,071 fr. 46 c.

Ce travail terminé, le conseil de préfecture prit, le 14 avril 1856, un arrêté par lequel, statuant seulement sur les omissions de recettes et les doubles emplois, il le força en recette d'une somme de 22,819 fr. 75 c.

Quant aux faits de faux imputés à Pommier, et dont la justice était déjà saisie, le conseil de préfecture surfit à statuer, en attendant le résultat de l'information. Ainsi s'explique la différence entre le déficit constaté par l'enquête qui avait embrassé tous les faits de gestion indistinctement et celui qui est établi par l'arrêté de révision, lequel n'avait porté que sur une partie de ces faits.

Le 9 juin 1856, la chambre du conseil du Tribunal de Neufchâteau a rendu, contre Pommier, une ordonnance de prise de corps, et l'a mis en prévention pour faux, concussions et détournements de deniers publics par un comptable.

Depuis que cette ordonnance est intervenue, Pommier s'est pourvu devant la Cour des comptes contre l'arrêté du conseil de préfecture, du 14 avril 1856, qui l'a forcé en recette.

La chambre des mises en accusation a dû surseoir à statuer sur les faits de détournements de deniers publics et ce que la vérification, par l'autorité administrative, des comptes de Pommier relative à ces faits soit devenue définitive, cette vérification étant préjudiciable.

C'est pourquoi les chefs de détournements, au nombre de dix, relevés dans l'ordonnance de prise de corps, ne sont pas compris dans l'accusation.

A l'égard des faux et des concussions imputés à Pommier, la procédure étant en état, c'est à raison de ces faits seulement qu'il est renvoyé devant la Cour d'assises.

L'acte d'accusation constate à la charge de Pommier sept chefs de concussions et vingt-neuf faux.

Indépendamment de ces faits, objet de la poursuite, il en est beaucoup d'autres commis par Pommier qui sont couverts par la prescription, mais qui servent à établir l'intention criminelle qui présidait aux actes de ce comptable. C'est ainsi que, depuis 1832 jusqu'en 1844, à l'aide d'altérations d'écritures ou de suppositions de dépenses, il a fabriqué une très grande quantité de mandats faux pour des sommes considérables qu'il s'est appropriés au préjudice des communes. Ces mandats ont été saisis, et la preuve de leur falsification par Pommier résulte clairement de l'information; ils sont au nombre de cinquante-deux.

Toutes les pièces arguées de faux ont été soumises à une expertise, qui a démontré jusqu'à l'évidence la culpabilité de l'accusé.

C'est en vain qu'il s'efforce de repousser les charges accablantes qui s'élèvent contre lui, son système de défense ne peut se soutenir en présence des résultats de l'information.

Pommier prétend d'abord qu'il a payé l'intégralité des sommes portées dans les mandats incriminés, rejetant sur les maires les malversations qui lui sont imputées à lui-même; mais ceux-ci, ainsi que les parties prenantes, lui donnent à cet égard le plus énergique démenti; ils attestent, en outre, de la manière la plus formelle, que leurs signatures ont été surprises par l'accusé à l'aide de manœuvres dolosives, et à l'appui de leur attestation, qui emprunte une grande autorité à leur incontestable probité, ils produisent des pièces et des mémoires irréfragables.

Le second moyen de l'accusé consiste à dire que tous les mandats incriminés ont passé sous les yeux des conseillers municipaux, lorsque chaque année il faisait sa reddition de comptes, et que jamais ils n'ont été l'objet d'observations de leur part; que toujours, au contraire, les conseillers ont approuvé les actes de sa gestion.

Mais il est établi que cette reddition de comptes dont Pommier veut aujourd'hui se prévaloir n'a jamais été sérieuse et que les délibérations qui la constatent ont été presque toujours écrites ou dictées par lui après un simple exposé infidèle et inexact de ses dépenses et de ses recettes. C'est dans cet exposé que la virgule placée aux totaux des mandats entre le chiffre des dizaines et celui des centaines jouait un rôle capital.

Ce signe de ponctuation, qui se rencontre dans une grande quantité de mandats altérés, et que Pommier prétend ne rien signifier, lui servait à ne lire, dans l'énoncé rapide des pièces justificatives de ses comptes, que la somme qui se trouvait à droite de la virgule et à négliger celle de gauche résultant de ses additions.

Quant aux altérations qui lui sont reprochées et qu'il est obligé de reconnaître en partie, il prétend qu'elles ont été faites sur l'indication des maires, avant le paiement et l'apposition des signatures régulières; mais, s'il en était ainsi, à quoi lui servirait d'altérer les mandats? Pourquoi ne pas faire approuver par un renvoi l'addition demandée par le maire, puisque les parties étaient présentes et n'avaient pas encore signé? Il n'ignorait pas que ces altérations devaient le compromettre, puisqu'il cherchait à les dissimuler; et s'il n'a pas employé le renvoi, c'est que les signatures étaient données lorsqu'il commettait ses faux.

La plupart des mandats altérés sont faits avec deux encres différentes: la première a servi à écrire le corps du mandat, une partie des sommes qui y sont aujourd'hui portées, et les signatures ou l'une d'elles seulement; la seconde a été employée à commettre les faux par additions ou altérations. Cherchant à expliquer cette différence d'encre dans un même mandat, il dit qu'il préparait ces pièces chez lui, et que, arrivé dans les communes pour les faire quitter et ordonner, les maires lui faisaient souvent connaître une autre dépense dont il écrivait le montant dans le mandat préparé avec l'encre qu'il avait sous la main.

Mais son allégation, à cet égard, n'est pas admissible. D'une part, elle est positivement contredite par les maires; d'un autre côté, les additions qu'il a faites sont toujours d'une somme ronde de 100 fr., 200 fr. ou au-dessus; or, il est matériellement impossible que les sommes dépensées en outre de celles portées dans les mandats aient toujours été d'un chiffre rond, et jamais d'une fraction de centaine.

Pommier chercha à déguiser les additions qu'il faisait après coup, en repassant la plume sur les lettres et les chiffres primitifs des mandats. D'après son aveu même, il laissait presque toujours en blanc la ligne où devait se trouver écrit, en toutes lettres, l'énoncé de la somme formant le total du mandat, et ne le remplissait qu'après avoir versé les fonds.

C'est ainsi qu'il cherche à expliquer comment cet énoncé est souvent fait avec une encre qui diffère de celle du reste du mandat. Il n'avait qu'un seul motif pour agir ainsi, celui de pouvoir écrire cet énoncé d'un seul jet, après avoir altéré les sommes portées aux articles et aux totaux des mandats. Il lui eût été, en effet, bien plus difficile d'ajouter ou de changer un ou plusieurs mots dans cet énoncé, de manière à ce qu'on ne s'en aperçût pas, que d'ajouter ou de substituer des chiffres dans les mandats.

Pommier prétend que cette manière de procéder ne doit être attribuée qu'à l'habitude qu'il en avait prise; s'il ajoutait qu'il avait pris cette habitude pour les mandats qu'il avait l'intention d'altérer, il serait dans le vrai, car ces blancs et ces écritures après coup ne se remarquent que dans les mandats faux, au moyen desquels il a commis ses concussions.

Pour la commune de Sandaucourt, l'accusé s'efforce de faire prévaloir un autre moyen de défense, par lequel il prétend expliquer les créations de mandats faites par lui dans cette commune. Lorsque, dit-il, une dépense avait été faite, le maire lui en donnait le motif et en portait le montant sur une simple feuille de papier. Tous ces mandats irréguliers lui étaient remis par le maire dans le mois de novembre de chaque année, et, afin d'éviter des frais de timbre aux parties prenantes, il réunissait plusieurs de ces mandats en un seul, sur papier timbré, qu'il faisait quitter par une des parties prenantes. Il versait entre ses mains les sommes réunies qui y étaient portées, à charge par cette partie de les partager entre tous ceux à qui elles étaient dues au prorata de leurs créances.

Mais un grand nombre des mandats créés à Sandaucourt portent une autre date que le mois de novembre; ce qui indique qu'ils n'ont pas été transformés à cette époque, comme le dit Pommier. De plus, tous les individus qui ont quitté les mandats argués de faux affirment n'avoir jamais fait les travaux qui y sont portés et n'en avoir pas reçu le montant. Jamais ils n'ont eu, par conséquent, à le répartir entre ceux à qui Pommier prétend qu'il était dû.

Devant cette affirmation, l'accusé fait une autre version, et dit alors que c'est au maire qu'il a payé. Ici, il ne peut recevoir de démenti, M. de Légier étant mort depuis longtemps. Du reste, il s'aventure rarement; comme il connaît parfaitement les contribuables de sa perception, il choisit presque toujours une personne morte pour la désigner comme ayant reçu de lui le montant des mandats; tantôt c'est le maire, tantôt c'est l'adjoint, tantôt c'est la partie prenante, et ce n'est que quand toutes les parties existent qu'il dit qu'il croit avoir fait le paiement à l'une d'elles.

Ce qui détruit encore ce dernier moyen de défense et corrobore la fabrication criminelle des mandats, c'est que souvent ceux qui en ont quitté plusieurs dans l'année, n'ont été partie prenante que dans un seul.

Peu de temps avant sa mort, M. de Légier avait dans les séances du conseil municipal exprimé ses doutes sur la fidélité de la gestion de Pommier: « Je ne sais où nous conduit ce petit drôle de Pommier, » disait-il, et il manifestait le désir de faire réviser ses comptes, en disant au curé de la commune: « Il faut que je fasse venir un commissaire nommé par M. le préfet pour régler les comptes de notre percepteur, je crois qu'il trompe la commune. » L'accusé reconnaît, du reste, avoir fait usage des pièces

arguées de faux.

Quant à l'altération criminelle de ces pièces, elle est matériellement prouvée, et, à cet égard, de même que pour les nombreuses concussions qui lui sont imputées, les preuves qui s'élèvent contre lui.

Depuis la première procédure dirigée contre Pommier et qui constate les faits ci-dessus rappelés, un nouveau crime de faux a été découvert et a fait l'objet d'une nouvelle procédure. L'acte d'accusation, qui le concerne, établit que Pommier, qui jusque-là s'était borné à se procurer d'une manière dolosive des signatures et à altérer le contenu des mandats, n'a pas craint, le 5 novembre 1855, à Norroy, de contrefaire la signature Gaudé au bas d'un acquit de la somme de 141 fr. 15 c., portée en un mandat causé fausement pour du bois fourni pour le pont allant à Bulgnéville.

Après la lecture des arrêts de renvoi et des actes d'accusation, M. le président fait subir un interrogatoire à l'accusé qui persiste dans ses dénégations.

Soixante-dix témoins sont ensuite entendus, ils confirment les faits dont ils avaient déposés devant les magistrats instructeurs et qui sont rappelés dans les actes d'accusation. Leur accent de vérité porte la conviction dans l'esprit de toutes les personnes qui les entendent.

En présence des charges accablantes qui établissent l'existence de ses malversations incessantes depuis plus de vingt ans, Pommier reste sourd aux exhortations de M. le président qui l'engage au repentir et à un aveu complet de ses méfaits. Il semble ne pas comprendre que c'est le seul moyen qui lui reste d'obtenir quelque indulgence du jury et de la Cour. Il persiste à soutenir avec assurance que s'il s'est fait payer deux fois les contributions des biens ruraux des communes de Belmont-sur-Vair, de Norroy, d'Outrancourt et de Saint-Remimont depuis 1832 jusqu'en 1854, en portant toutes les contributions de ces communes d'abord à l'article: Contributions affouagères, et en les reportant ensuite sous l'article: Contributions des biens communaux, il a agi par ignorance et a cru se conformer aux règles d'une bonne comptabilité.

Il prétend, quant aux faux, que si des altérations ont été commises sur les mandats incriminés, ce n'est pas à lui à en répondre; qu'il les a faites en présence du maire ordonnateur et de la partie prenante et avant qu'ils aient apposé leurs signatures au bas de ces actes; que, d'ailleurs, il a payé le montant de ces mandats soit entre les mains du maire, soit dans celles de la partie prenante; qu'il n'a pas à s'inquiéter si les sommes par lui versées ont été employées au profit des communes, et si ses dépenses sont réelles ou fictives; que sa responsabilité est à couvrir derrière les signatures du maire et de la partie prenante, et qu'il est étonné qu'après l'apurement de ses comptes par les conseils municipaux et l'administration, on vienne incriminer sa conduite.

Aucun incident ne s'est produit pendant les débats; seulement lors des plaidoiries, M^e Maudheux père, l'un des défenseurs, s'appuyant sur un registre de comptabilité de Pommier pour établir qu'une certaine somme portée en un mandat comme ayant servi à solder des travaux qui n'avaient jamais été effectués, avait néanmoins tourné au profit de la commune et avait été employée au paiement d'une dette légitime, M. le président des assises demanda à voir le registre, et il fut constaté que ce registre avait été raté et surchargé à l'endroit même cité par l'avocat. M^e Maudheux prétendit ne s'être pas aperçu de l'altération. Pommier s'était joué de la bonne foi de son avocat. Désormais l'affaire était jugée pour tous.

M. Duplessis, procureur impérial, a soutenu l'accusation avec son talent ordinaire.

M^e Maudheux a abordé les différents chefs d'accusation, et M^e Lorin a terminé la défense de Pommier par des considérations générales tirées de la nature même de l'affaire et de la position de l'accusé.

Après le résumé de M. le président, qui s'est attaché à présenter sur chaque chef d'accusation les charges et les moyens de défense, les jurés sont rentrés dans leur chambre des délibérations, et, deux heures après, ils sont revenus apportant un verdict affirmatif sur toutes les questions, à l'exception de trois seulement relatives à des concussions de peu d'importance commises au préjudice de contribuables. Ils ont reconnu en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

La Cour, descendant la peine seulement d'un degré, a condamné Pommier à dix années de travaux forcés, 1,000 francs d'amende et en tous les dépens.

L'accusé, en entendant sa condamnation, n'a pu retenir ses larmes.

PREFECTURE DE POLICE.

Avis.

OBSEQUES DE BERANGER.

La France vient de perdre son poète national! Le Gouvernement de l'Empereur a voulu que des honneurs publics fussent rendus à la mémoire de Béranger. Ce pieux hommage était dû au poète dont les chants, consacrés au culte de la patrie, ont aidé à perpétuer dans le cœur du peuple le souvenir des Gloires Impériales.

J'appréhends que des hommes de parti ne voient dans cette triste solennité qu'une occasion de renouveler des désordres qui, dans d'autres temps, ont signalé de semblables cérémonies.

Le Gouvernement ne souffrira pas qu'une manifestation tumultueuse se substitue au deuil respectueux et patriotique qui doit présider aux funérailles de Béranger.

D'un autre côté, la volonté du défunt s'est manifestée par ces touchantes paroles:

« Quant à mes obsèques, si vous pouvez éviter le bruit public, faites-le, je vous prie, mon cher Perrotin. J'ai horreur, pour les amis que je perds, du bruit de la foule et des discours à leur enterrement. Si le mien peut se faire sans public, ce sera un de mes vœux accomplis. »

Il a donc été résolu, d'accord avec l'exécuteur testamentaire, que le cortège funèbre se composera exclusivement des députations officielles et des personnes munies de lettres de convocation.

J'invite la population à se conformer à ces prescriptions. Des mesures sont prises pour que la volonté du Gouvernement et celle du défunt soient rigoureusement et religieusement respectées.

Paris, le 16 juillet 1857.

Le sénateur, préfet de police, PIETRI.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 JUIN 1857.

Actif.

Table with financial data for Actif, including Caisse, Portefeuille, Immeubles, etc.

Passif.

Table with financial data for Passif, including Capital, Réserve, Comptes-courants, etc.

Risques en cours au 30 juin 1857.

Table with financial data for Risques en cours, including Effets à échoir, etc.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUILLET.

Ce matin, à l'ouverture de la session des assises... MM. Deshayes et le comte de Reinhard...

Hier, vers cinq heures de l'après-midi, un marchand de vins de la rue Legrattier était occupé à soutirer de l'eau-de-vie dans sa cave...

Un autre accident de la même nature est aussi arrivé deux heures plus tard dans les dépendances de la gare du chemin de fer de l'Ouest (rive gauche)...

Plusieurs jeunes ouvriers s'étaient rendus hier, vers 6 heures et demie du soir, dans un établissement de bains froids près du pont d'Austerlitz...

DÉPARTEMENTS.

ARDENNES (Remilly). — Un bien triste événement est...

arrivé le 9 de mois, vers cinq heures du soir, sur le territoire de la commune de Remilly, arrondissement de Sedan.

Le nommé Hubert Hamaide, de Ham, près Givet, âgé de vingt et un ans, élève du grand séminaire de Reims, qui se rendait à Villers-Cernay...

Tout ceci se passait sans témoin, et ce n'est qu'environ dix minutes après l'accident, qu'un propriétaire de Marly, retournant par la prairie, aperçut un chapeau et une casquette sur l'eau...

AISNE (Laon). — Ce matin, on eut lieu les funérailles de M. le président du Tribunal civil Arbey. Une foule considérable accompagnait les restes mortels de l'honorable magistrat...

M. le préfet de l'Aisne, M. le général commandant le département, marchaient en tête du cortège, que gressaient MM. les magistrats du Tribunal, les avocats, les avoués et les huissiers...

Les discours qui ont été prononcés ont retracé les qualités de l'honorable magistrat que le Tribunal de Laon vient de perdre...

Bourse de Paris du 16 Juillet 1857.

Table with market data for Bourse de Paris, including Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with market data for Au Comptant, including FONDS DE LA VILLE, Valeurs diverses, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with market data for Chemins de fer cotés au parquet, including Paris à Orléans, Nord, etc.

SPECTACLES DU 16 JUILLET.

OPÉRA. — Orfé, François Villon. FRANÇAIS. — Venceslas et le village. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÈRES.

HABITATION A LA MARTINIQUE

Adjudication, le jeudi 14 janvier 1858, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine...

DOMAINE DANS LA MARNE ET HOTEL PARIS

Vente par licitation, aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 8 août 1857, en deux lots...

A M. LAVAUX, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 24; A M. HERVEL, avoué collicitant, rue d'Alger, 9...

PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE

Etude de M. C. DONARD, avoué à Pontoise. Vente au Tribunal de Pontoise, le mardi 28 juillet, à midi...

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine...

4° PRÈS sur la commune de Sagerce, canton de La Ferté-sur-Amance (Haute-Marne). Sur la mise à prix de 2,000 fr.

MAISON A TERRAINS MONTMARTRE

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine...

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRANDE PROPRIÉTÉ A DITE DES IRLANDAIS. Située dans le quartier Gratin et à proximité du Port de la Fosse...

A vendre par adjudication, le mardi 4 août 1857, en l'étude et par le ministère de M. MOULNIER DESPLANCHET, notaire à Nantes.

TROIS MAISONS DE CAMPAGNE.

avec jardins, à Fontenay-sous-Bois, canton de Vincennes, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris...

PETIT CHATEAU EN TOURAINE

A vendre, un charmant petit CHATEAU flanqué de cinq tourelles d'une charmante architecture, parfaitement distribué et restauré à l'intérieur...

PARC DE MARNES (Station de Ville-d'Arbois)

boisés de toutes contenance à vendre. S'adresser à M. TRESSE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTE APRÈS FAILLITE. Adjudication, le 24 juillet 1857, heure de midi, en l'étude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue...

Saint-Lazare, 93. De quatre OBLIGATIONS au porteur de la compagnie du Chemin de fer de Galveston à Houston et Henderson (Etats-Unis d'Amérique)...

AVIS

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt garanti par le Pont de Saint-Ouen sont prévenus que le premier tirage n'ayant pu avoir lieu le 15 juillet courant...

BAINS DE MER DE BOULOGNE

à 5 heures de Paris et 5 heures de Londres. — Saison de 1857. — Ouverture de l'établissement des Bains le 1er juin...

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser d'odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

DENTS A 3 fr.

extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans, rateliers depuis 100 fr. B. D'ORTGNY, médecin-dent., passage Véro-Dodat, 33.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales, en date du quatorze juillet mil huit cent cinquante-sept, le sieur François DEVEZE, demeurant à Cléchy-la-Gauche...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 16 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3177) Tables, chaises, armoire, fauteuils, boîtes, tabacs, etc. (3178) Bureaux, pendule, etc. (3179) Comptoir, chaises, montres, vitres, pendules, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. DUFOUR, notaire à Paris. NAPOLEON. Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français...

(3194) Tables, chaises, commodes, bottes, bottines, souliers, etc. En une maison sise à Paris, rue Popincourt, 28.

ART. 3.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret...

commerce et des travaux publics, qui déterminera les époques d'émission, réglera le mode, la forme et le taux de négociation...

ART. 3.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret...

M. Henri GALOS, demeurant à Paris, rue de l'Université, 101. Les soussignés agissant comme membres du conseil d'administration de la compagnie des Ardennes et de l'Oise...

ART. 3.

Lesquels commissaires ont exposé leurs conclusions au conseil d'administration de la compagnie des Ardennes et de l'Oise...

annexé après mention. En conséquence, les commissaires déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction des articles des statuts sociaux.

TITRE PREMIER.

La société anonyme formée sous la dénomination de : la Compagnie du chemin de fer des Ardennes et de l'Oise, pour l'exécution des chemins de fer de Creil à Beauvais et de Reims à Charleville et Mézières, avec embranchement sur Sedan, a été constituée par les décrets des vingt juillet mil huit cent cinquante-trois et dix juin mil huit cent cinquante-sept...

Un chemin de fer de Reims à un point de la ligne projetée de Paris à Soissons, à déterminer entre Soissons et Villers-Cotterêts; Un chemin de fer de Laon à Reims, coté par la compagnie du Nord, en échange du chemin de Creil à Beauvais, conformément à la convention ci-dessus mentionnée.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Versements. Le fonds social se compose : 1° Des souscriptions, apports et valeurs de toute nature qui composent les fonds de la compagnie, en vertu de l'article 3 des statuts approuvés le onze juillet mil huit cent cinquante-cinq...

